


# AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE N° 8556

**Projet d'arrêté royal relatif à l'interdiction des détecteurs de fumée ioniques à usage domestique.**

1er juillet 2009

## 1. INTRODUCTION ET QUESTION

L'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 constitue le Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des Rayonnements ionisants (RGPRI). Les articles soumis à révisions portent sur la régulation de l'utilisation des détecteurs de fumée ioniques à usage domestique.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du CSS a pour objectifs :
1) d'interdire la commercialisation des détecteurs de fumée ioniques pour l'usage domestique ;
2) d'interdire, à terme, l'utilisation des détecteurs de fumée ioniques à des fins domestiques.

La proposition de nouvel arrêté royal tient compte des avis 7787 et 8100 rendus par le Conseil Supérieur de la Santé sur la commercialisation et les autorisations nécessaires pour détenir des détecteurs de fumée ioniques.

Dans sa lettre du 30/03/2009, l'AFCN demande au CSS de formuler un avis avant le 01/07/2009.

Afin de répondre à la question, un groupe *ad hoc* a été constitué au sein duquel des expertises en radioprotection, protection contre l'incendie, contrôle physique, radioécologie sont représentées. L'avis est basé sur l'opinion des experts.

## 2. CONCLUSION

Le Conseil Supérieur de la Santé émet un avis favorable moyennant les recommandations suivantes concernant le « projet d'arrêté royal relatif aux détecteurs de fumée ioniques ».

1. Il faudrait faire la distinction entre détecteur de fumée autonome et un détecteur de fumée couplé à une centrale plutôt que de parler d'usage domestique.
2. Le CSS est d'avis que l'interdiction de la vente de détecteurs de fumée ioniques autonomes est nécessaire au vu des risques potentiels pour l'environnement et au vu de la différence d'efficacité dans le cadre d'un usage domestique. Le CSS estime néanmoins qu'il ne faut pas rendre obligatoire l'enlèvement des détecteurs ioniques déjà installés.
3. Le CSS constate que l'AFCN a accordé peu d'attention à la traçabilité
4. La date butoir pour l'usage domestique des détecteurs de fumée ioniques doit être prolongée d'un an, c'est à dire le 01/01/2020 au lieu du 01/01/2019.
5. Il serait opportun d'avoir une harmonisation de la réglementation sur les détecteurs de fumée entre les différentes régions du pays.






**Conseil Supérieur de la Santé**
rue de l'Autonomie 4 • 1070 Bruxelles • www.health.fgov.be/CSS_HGR

6. Dans la modification de l'article 64.1 (art.2), le point c disparaît, ce qui risque d'entrainer un problème juridique et de la confusion.
7. Une campagne médiatique pour le grand public doit être mise en place afin d'optimiser les effets de cet A.R.
8. Des actions précises en cas de rénovation doivent être établies afin d'éliminer efficacement les détecteurs de fumée ioniques en place.

## 3. ELABORATION ET ARGUMENTATION

**Abréviations** :

NIBRA: Institut Néerlandais des services d'incendie et de la protection civile - Institut néerlandais des services d'incendie et de la protection civile
AFCN: Agence fédérale de contrôlé nucléaire
ONDRAF : Organisme national belge des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

Dans ses publications 7787 et 8100, le CSS trouvait légitime les propositions d'A.R. de l'AFCN concernant les détecteurs de fumée. Dans ces 2 avis le CSS avait émis des recommandations en faveur d'une traçabilité accrue et les réitère ici. A savoir la mise en place d'un inventaire des détecteurs en place et un inventaire de leur élimination.
Le CSS recommande de faire une distinction entre les détecteurs autonomes (sur pile) et ceux reliés à une centrale. En effet les détecteurs reliés à une centrale sont installés par des professionnels et donc manipulés par du personnel compétent. De plus dans le cas de grands bâtiments, l'utilisation des 2 sortes de détecteurs se justifie par leur complémentarité à détecter des types de feux différents.
Cette distinction étant faite, l'interdiction des détecteurs de fumée ioniques est justifiée au vu des performances de détection de leur alternative, à savoir les détecteurs optiques. Une étude du Nibra montre que la majorité des victimes en cas d'incendie dans une habitation provient des feux couvants. Le seuil critique des feux couvants étant de 80 minutes et le temps de réaction des détecteurs optiques de 44 minutes (alors que le temps de réaction des détecteurs ioniques est ici de 86 minutes), montre, dans le cas de feux couvants, que l'utilisation de détecteurs optiques est préférable. Il est vrai par contre qu'en cas de feux de flammes, le détecteur optique réagit un peu moins vite (60 secondes) que son homologue ionique (35 secondes), le seuil critique étant ici de 240 secondes, il n'y a aucune contre-indication à l'utilisation de détecteurs optiques. De plus un détecteur ionique peut réagir aux aérosols déclenchant de la sorte des fausses alertes, avec comme réaction du public de vouloir débrancher celui-ci.

Le CSS souligne le besoin d'un étiquetage et d'un mode d'emploi précis, avec stipulation des conditions d'élimination, associées à l'autorisation du type de détecteur de fumée ionique par l'AFCN. Il est important de veiller à ce que l'appareil puisse être retrouvé. Le CSS conseille d'utiliser les « conditions particulières » éventuelles dans le certificat d'approbation afin d'imposer au détenteur de communiquer annuellement à l'AFCN et à l'ONDRAF le nombre d'appareils mis sur le marché. Jointes aux données de l'ONDRAF concernant le nombre de détecteurs de fumée enlevés, ces communications doivent permettre à l'AFCN d'évaluer le « succès » de la politique de suppression progressive.
Le CSS estime que la date butoir pour l'utilisation des détecteurs ioniques doit être prolongée d'un an. Cela se justifie par la date d'interdiction de vente (01/01/2010) mise en relation avec la garantie donnée par les fabricants d'appareils ioniques qui est de 10 ans.
Le groupe de travail conseille également à l'AFCN d'organiser une campagne médiatique auprès du grand public sur l'interdiction de la vente des détecteurs ioniques et les possibilités d'élimination de ceux-ci, et ceci même après la date butoir proposée par le Conseil qui est le 01/01/2020. La collecte doit aussi être poursuivie après cette date butoir. Sans cette campagne, les particuliers rénovant eux-mêmes leurs habitations après cette date et possédant donc encore

des détecteurs ioniques, mettraient dans la plupart des cas ceux-ci en décharge amenant ainsi un risque environnemental. De même, le CSS est d'avis que les détecteurs ioniques déjà, installés ne doivent pas être retirés. Le CSS opte pour une attitude pragmatique. Etant donné qu'un détecteur ionique est en tout cas préférable/plus sûr qu'aucun détecteur dans les habitations, il insiste sur la nécessité d'une politique souple vis-à-vis de l'élimination des détecteurs installés auparavant. Il est à noter que depuis le 1er juillet 2008, les déchets de détecteurs de fumée autonomes électriques et électroniques (*« DEEE »*) tombent également sous le champ d'application de la mission et de l'organisation opérationnelle de Recupel.

L'AFCN, en collaboration avec les 3 régions du pays doit mettre des actions en place en vue de la rénovation des bâtiments afin que l'élimination des déchets provenant des détecteurs ioniques ne se retrouvent pas mis en décharge. Dans la même logique, du fait de la compétence fédérale de l'AFCN, il est logique qu'une harmonisation entre les 3 régions du pays soit mise en place sur l'utilisation des détecteurs de fumée.
L'article 2 stipule que l'art. 64.2 de l'A.R. du 20 juillet 2001 est modifié comme suit : « L'importation, l'exportation, la vente et le transport de produits et appareils visés à l'article 64.1.a,b et d sont interdit. » L'art. 64.2 actuel incluait le paragraphe c : « de traiter des denrées alimentaires ou des médicaments à l'aide de radiations ionisantes. Toutefois, la stérilisation de médicaments par des radiations ionisantes est autorisée, pour autant qu'elle soit effectuée dans les conditions déterminées lors de l'enregistrement du médicament; », le CSS craint que la suppression de ce point crée un vide juridique à propos notamment des denrées alimentaires.

## 4. REFERENCES


- CSH-Conseil supérieur d'Hygiène. Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène concernant les détecteurs de fumée ioniques. Bruxelles : 2003. Avis N° 7787.
- CSH-Conseil supérieur d'Hygiène. Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène concernant le projet d'arrêté établissant des règles pour la fixation de critères et de procédure pour l'obtention d'une approbation type pour des détecteurs de fumée contenant des substances radioactives. Bruxelles: 2005. Avis N° 8100.


## 5. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Tous les experts ont participé ***à titre personnel*** au groupe de travail. Les noms des membres et experts du CSS sont annotés d'un astérisque *.

Les experts suivants ont participé à l'élaboration de l'avis :

| | |
|---|---|
| BRAECKEVELDT Marnix | (Gestion déchets radioactifs - ONDRAF) |
| EGGERMONT Gilbert* | (Radioprotection - VUB) |
| HARDEMAN Frank* | (Radioécologie - SCK-CEN) |
| PIRLET Véra | (Radioprotection - contrôle physique, ULg) |
| POELAERT Marc | (Contrôle physique - UCL) |
| SONCK Michel* | (Radioprotection - XIOS) |
| VAN CAUTEREN Jozef | (Contrôle physique - Controlatom) |
| VANMARCKE Hans* | (Radioécologie - SCK-CEN) |

L'administration est représentée par :

POFFIJN André (AFCN)

Les personnes suivantes ont été entendues :

VERHOYEN Alain (Protection incendie, ANPI)

Le groupe de travail a été présidé par Gilbert Eggermont et le secrétariat scientifique a été assuré par Eric Jadoul.